

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XVII. Des Afranchissemens.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

toient pas seulement Esclaves d'un Citoyen, mais encore du Public; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un Esclave on ne confidéroit que (1) l'intérêt du Maître. On confondoit sous l'action de la Loi Aquilienne la blessure faite à une Bête & celle faite à un Esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (a) on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'Esclave d'un autre. La Loi d'Athènes avec raison ne vouloit point ajouter la perte de la Sureté à celle de la Liberté.

LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. XVI.

§ XVII.

(a) Démophilènes.
Orat. contra
Mediam. p.
610. éd. de
Francfort de
l'an 1604.

CHAPITRE XVII.

Des Afranchissemens.

On sent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'Esclaves, il faut en afranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'Esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'Afranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'Afranchis & de la part d'un trop grand nombre d'Esclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses Loix & les Sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les Esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les Afranchissemens, font bien voir l'embaras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des Loix. Lorsque sous Néron (b) on demanda au Sénat qu'il fût permis aux Patrons de remettre en servitude les Afranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il faloit juger les affaires particulières, & ne rien statuer de général.

(b) Tacite,
Annales,
Liv. 13.

Je ne saurois guère dire quels sont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre considérable d'Afranchissemens. On fait que chez les Volsiniens (c) les Afranchis devenus Maîtres des suffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des Ingénus.

(c) Supplément de
Froisshemius, 2. Dé-
cade L. 5.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux Citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les Esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse qui avoient borné à six ans celles des Esclaves (d) Hébreux. Il est aisé d'afranchir toutes les années un certain nombre d'Esclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa ra-

(d) Exode,
chap. 21.

(1) Ce fut encore souvent l'esprit des Loix des Peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.

